

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

| | |
|---|---|
| OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS | POLITIQUE N° 90420 |
| DESTINATAIRE : Toutes les personnes devant accéder aux installations des Laboratoires et des Salles de préparation des échantillons du CRCHUM | Émise le : 7 juillet 2015 Révisée le : |
| ÉMISE PAR : Brigitte M. Lespérance, Direction adjointe - administration | |
| APPROUVÉE PAR : Vincent Poitout, Directeur de la recherche, par intérim | Date : 7 juillet 2015 |

BUT

Le but de cette politique est de décrire les exigences en termes de tenue vestimentaire et d'équipements de protection individuelle (EPI) pour tout travail effectué dans les Laboratoires et les Salles de préparation des échantillons du CRCHUM (se référer aux définitions).

1. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées par cette politique sont toutes les personnes qui travaillent dans les Laboratoires et les Salles de préparation des échantillons du CRCHUM ou qui les visitent. Ces personnes doivent préalablement être autorisées avant de pouvoir y accéder.

Ces personnes peuvent être, sans limitation, des chercheurs, des membres du personnel du CRCHUM, des membres du personnel des chercheurs (assistants de recherche, techniciens de laboratoire, étudiants et stagiaires postdoctoraux, stagiaires, infirmières, etc.), du personnel du partenaire privé et des visiteurs.

Sont exclus de cette politique le personnel de la recherche clinique et les médecins du CHUM, sauf pour les personnes qui ont à manipuler dans les Salles de préparation des échantillons.

Pour le travail effectué dans le secteur de l'animalerie, veuillez-vous référer à leurs politiques et procédures.

2. PRINCIPE DIRECTEUR

Le CRCHUM est soucieux d'offrir un environnement de travail et d'étude où les risques sont réduits au maximum. Il offre ainsi un environnement sécuritaire et montre les bonnes pratiques aux étudiants qu'il forme grâce aux respects des normes et des lois établies. Il tient à garantir des conditions de travail et d'études saines et sécuritaires.

3. OBJECTIFS

- Assurer un environnement de travail et d'étude sécuritaire;
- S'assurer du respect des normes et des lois établies en matière de bioconfinement et de manipulations de matières dangereuses;
- Enseigner les bonnes pratiques aux étudiants.

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

POLITIQUE N° 90420

4. DÉFINITIONS

Laboratoire : local où l'on manipule et entrepose des produits biologiques, chimiques et/ou radioactifs. On y effectue, entre autres, des expériences de biologie moléculaire, du travail de culture cellulaire, de la synthèse de composés chimiques (organiques ou inorganiques), des analyses chimiques ou biomédicales, etc.;

Au Canada, les laboratoires sont classés en niveaux de confinement selon le risque que représentent les agents biologiques manipulés. Plus le risque est élevé pour les personnes et la collectivité, plus élevé est le niveau de confinement requis pour manipuler ces agents :

- Niveau de confinement 1 (NC1) :

Le NC1 décrit un laboratoire de base doté de caractéristiques constituant la base de tous les niveaux de confinement. La biosécurité est surtout mise en œuvre grâce à des pratiques opérationnelles de base (c.-à-d. de bonnes pratiques microbiologiques de laboratoire) et à des caractéristiques de conception (p. ex. un laboratoire fonctionnel et bien conçu). Ces installations représentent la majorité des Laboratoires du CRCHUM. (Tiré de l'Agence de la santé publique du Canada).

- Niveau de confinement 2 (NC2) :

Le NC2 est établi sur les bases du NC1. La biosécurité et la biosûreté du NC2 sont mises en œuvre grâce à des pratiques opérationnelles et à un ensemble principal d'exigences en matière de confinement physique qui sont proportionnelles aux risques associés aux agents manipulés à ce niveau. Les pratiques opérationnelles du NC2 comprennent des contrôles administratifs (p. ex. la gestion du programme de biosécurité, la formation) et des procédures (p. ex. des pratiques de travail, l'utilisation d'équipement de protection individuelle, la décontamination) qui atténuent les risques associés aux activités menées dans la zone. Les caractéristiques de confinement physique comprennent la conception des installations (p. ex. l'emplacement, la finition des surfaces, le contrôle de l'accès) et de l'équipement de biosécurité, comme les dispositifs de confinement primaires (p. ex. des enceintes de sécurité biologique) pour certaines activités. (Tiré de l'Agence de la santé publique du Canada). Les règlements reliés au code vestimentaire et au port des EPI pour ce type de laboratoire se retrouvent détaillés dans le protocole de fonctionnement et de sécurité (PFS) spécifique à ce type d'installation. Tout usager autorisé doit donc en respecter les énoncés.

- Niveau de confinement 3 (NC3) :

La biosécurité et la biosûreté du NC3 sont mises en œuvre grâce à des procédures opérationnelles complètes et à des exigences de confinement physique. Le NC3 exige des normes de conception de l'installation et des contrôles techniques rigoureux (p. ex. écoulement directionnel de l'air vers l'intérieur, filtres HEPA pour traiter l'air évacué) ainsi que de l'équipement de biosécurité spécialisé (p. ex. enceintes de sécurité biologique, centrifugeuses à rotors scellés) afin de réduire au minimum la libération d'agents infectieux dans les aires de travail de laboratoire adjacentes, les salles animalières/compartiments animaliers et l'environnement. Le NC3 exige des pratiques opérationnelles rigoureuses fondées sur celles requises au NC2 (p. ex. utilisation d'équipement de protection individuelle, pratiques de travail). (Tiré de l'Agence de la santé publique du Canada). Les règlements reliés au code vestimentaire et au port des EPI pour ce type de laboratoire se retrouvent détaillés dans le PFS spécifique à ce type d'installation. Tout usager autorisé doit donc en respecter les énoncés.

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

POLITIQUE N° 90420

Matières dangereuses :

Les matières dangereuses comprennent celles qui sont désignées comme « produits contrôlés » dans la législation relative au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), ainsi que les sources ouvertes de matières radioactives telles que définies par la législation canadienne concernant la sûreté nucléaire.

Salle de préparation d'échantillons : laboratoire où sont préparés les échantillons biologiques prélevés sur des patients. L'usage de ces salles est réservé au personnel de la recherche clinique;

Zone bureautique/Laboratoire sec : espace de bureau où l'on fait, entre autres, du travail sur ordinateur; de l'analyse de données et de statistiques, la rédaction de rapports, etc.;

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1 LA TENUE VESTIMENTAIRE

En plus des EPI, une tenue adéquate est de mise en Laboratoire et dans les Salles de préparation des échantillons pour limiter les risques de blessures ou de contaminations.

5.1.1 Porter un soulier sécuritaire comportant les caractéristiques suivantes :

- Talon bas;
- Talon pleine largeur;
- Semelle antidérapante;
- Soulier fermé

Le port de sandales est donc proscrit.

Il est recommandé de porter un soulier dédié exclusivement au milieu de travail.

5.1.2 Dans certains laboratoires de confinement et selon le résultat de l'évaluation locale du risque microbiologique, le port de souliers réservé au travail pourrait toutefois être exigé;

5.1.3 Les cheveux longs doivent être attachés de sorte de ne pas entrer en contact avec les mains, les spécimens, les récipients ou les appareils;

5.1.4 Porter des pantalons longs qui recouvrent les jambes et les protègent contre des expositions à des produits chimiques ou autres biorisques. Le port des jupes, des bermudas et des shorts n'est donc pas autorisé;

5.1.5 En cas d'exposition, les vêtements contaminés par un agent infectieux ou une toxine devront être décontaminés selon une méthode éprouvée et efficace (par exemple : autoclave). En cas d'exposition à un produit chimique dangereux, les vêtements seront considérés comme des déchets chimiques.

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

POLITIQUE N° 90420

5.2 L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le port des EPI est recommandé lors de manipulations impliquant des produits biologiques, chimiques et radioactifs.

- 5.2.1 Sont exclus de cette section de la politique les Zones bureautiques/Laboratoires secs ou s'effectue du travail de bureau incluant la zone bureautique identifiée à l'intérieur du Laboratoire. Dans ces espaces, il n'est donc pas autorisé de porter des EPI;
- 5.2.2 Les EPI sont obligatoires dès que l'on rentre à l'intérieur d'un Laboratoire pour y faire des manipulations;
- 5.2.3 Les EPI doivent être enlevés au moment de quitter les Laboratoires pour éviter toute contamination hors des zones de laboratoire (claviers d'ordinateur, appareil d'instrumentation, poignée de porte, robinet de lavabo, ascenseur, etc.); cela inclut, entre autres, les **Zones bureautique/Laboratoire sec**, les espaces de bureau, les toilettes, l'agora, l'auditorium, la zone de restauration, les ascenseurs publics, etc.
- 5.2.4 Les EPI, incluant le sarrau, ne doivent pas être rangés dans votre casier avec les vêtements de ville;
- 5.2.5 Les EPI vous assureront une bonne protection à condition qu'ils soient bien portés (sarrau boutonné, lunettes ajustées, gants de protection adéquats, etc.) et adaptés à la nature des risques auxquels vous serez exposé.

5.3 LE SARRAU

Le sarrau sert à protéger le corps et les vêtements de ville du contact direct avec des matières dangereuses et offre une barrière contre les contaminants du laboratoire.

- 5.3.1 Le port du sarrau CRCHUM est obligatoire pour tous et en tout temps dans les Laboratoires et les Salles de préparation d'échantillon. Aucun autre sarrau n'est autorisé;
- 5.3.2 Le sarrau du CRCHUM est la propriété du CRCHUM. Il ne peut être personnalisé (pas de nom, entre autres) ou modifié.
- 5.3.3 Les sarraus du CRCHUM avec manches droites et boutons cousus sont réservés au personnel de la recherche clinique, aux chercheurs effectuant de la recherche clinique et aux visiteurs;
- 5.3.4 Les sarraus du CRCHUM munis d'élastique aux poignets et de boutons pressions sont réservés aux personnes qui travaillent dans les installations de bioconfinement où il y a manipulation de matières dangereuses et biologiques, comme les salles de culture et les Salles de préparation des échantillons;
- 5.3.5 Les sarraus du CRCHUM sont munis de puces compatibles avec la distributrice à sarraus

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

| | |
|---|---------------------------|
| OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS | POLITIQUE N° 90420 |
|---|---------------------------|

située au sous-sol du pavillon R;

- 5.3.6 Le sarrau doit être boutonné en tout temps;
- 5.3.7 Au moment d'effectuer certaines tâches spéciales comme par exemple le transfert de volumes importants d'une matière corrosive, il faut porter un tablier de protection;
- 5.3.8 Pour le travail avec des agents infectieux ou hautement toxiques, la blouse de contagion avec ouverture dans le dos et élastiques au poignet est recommandée;
- 5.3.9 Il est interdit de laver son sarrau. Ce service est assuré par le CRCHUM. Pour circuler avec un sarrau souillé afin de le déposer dans la borne de retour située au sous-sol, il est obligatoire de le mettre dans un sac en plastique ou de le retourner à l'envers;
- 5.3.10 Il est interdit de sortir le sarrau du pavillon R;
- 5.3.11 Il est interdit de porter son sarrau dans les lieux publics, hors des secteurs laboratoires; incluant les salles de conférence, l'agora, les ascenseurs publics, les cuisinettes et les salles de bain;
- 5.3.12 Il est permis de se déplacer avec son sarrau vers un autre Laboratoire de votre étage à moins que celui-ci ne soit contaminé ou souillé;
- 5.3.13 Il est permis de porter son sarrau pour se rendre dans les salles des biobanques situées au sous-sol, pour apporter des déchets radioactifs ou chimiques dans les locaux du rez-de-chaussée réservés à cet usage ou encore pour se déplacer entre les étages de la recherche fondamentale (étages 8 à 12). Toutefois il est obligatoire d'utiliser les monte-charges.

5.4 LES GANTS

Les gants de protection servent de barrière de sécurité pour éviter tout contact direct entre un produit dangereux et la peau.

- 5.4.1 Le port de gants est obligatoire lorsqu'une procédure risque d'entraîner un contact cutané direct avec des équipements, des matériaux ou organismes comportant des risques biologiques ou chimiques;
- 5.4.2 Les gants doivent toujours être portés lors du travail avec des liquides biologiques et des tissus humains ou animaux qui sont susceptibles d'être contaminés par différents microorganismes pathogènes;
- 5.4.3 Le type de gant doit être adapté au risque et à l'activité.
Quelques exemples : des gants en caoutchouc pour nettoyer un déversement de produits chimiques; des gants cryogéniques lorsque de l'azote liquide est manipulé, des gants en nitrile advenant le cas d'allergie au latex, des gants fait dans un matériau compatible avec les produits chimiques manipulés (vous référer aux tableaux de compatibilité chimique sur les sites web des manufacturiers);

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

| | |
|---|---------------------------|
| OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS | POLITIQUE N° 90420 |
| <p>5.4.4 Les gants doivent être enlevés dès que le travail avec le matériel ou organisme comportant des risques biologiques ou chimiques est terminé. Après les avoir retirés, se laver les mains adéquatement avec de l'eau et du savon;</p> <p>5.4.5 Il est interdit de porter des gants à l'extérieur de la zone des Laboratoires et des Salles de préparation des échantillons; Si vous avez à transporter du matériel dangereux (risque chimique ou biologique) à l'extérieur du Laboratoire, il est obligatoire d'avoir une main gantée pour tenir la matière dangereuse ou le matériel contaminé tandis que l'autre main sans gant servira à ouvrir les portes ou à appuyer sur les boutons des monte-charges. Si le transport nécessite les 2 mains, utiliser un bac ou un chariot en ayant les 2 mains dégantées;</p> <p>5.4.6 Il est recommandé de retirer ses bijoux (montres et bagues) avant d'enfiler des gants pour éviter de les trouser ou de les déchirer;</p> <p>5.4.7 Des gants en cote de mailles peuvent être portés sous les gants afin d'éviter les coupures.</p> <p>5.5 <u>L'UNIFORME (haut et pantalon)</u></p> <p>5.5.1 L'uniforme n'est porté qu'à l'animalerie et ne doit pas en sortir;</p> <p>5.5.2 L'uniforme est porté lorsqu'un animal est manipulé en dehors d'une enceinte de sécurité biologique;</p> <p>5.5.3 Se référer à la Politique sur le code vestimentaire (no PP SA-196) émise par le Service de l'animalerie.</p> <p>5.6 <u>LA BLOUSE DE CONTAGION</u></p> <p>5.6.1 La blouse de contagion avec ouverture dans le dos et élastique aux poignets doit être portée dans la plupart des installations de Niveau de confinement 2 (NC2) et de Niveau de confinement 3 (NC3). Pour plus de détails, se référer aux procédures normalisées de fonctionnement en vigueur pour ces installations;</p> <p>5.6.2 Les blouses de contagion ne doivent, sous aucun prétexte, être portées à l'extérieur des installations concernées.</p> <p>5.7 <u>LUNETTES DE SÉCURITÉ ET VISIÈRES</u></p> <p>Les lunettes de sécurité et les visières offrent une protection contre les aérosols et les éclaboussures de matières dangereuses;</p> <p>5.7.1 Le port de lunettes ou de la visière est obligatoire lorsque des produits dangereux sont manipulés et qu'il y a risque d'exposition des yeux ou du visage (exemple: utilisation d'aérosols, possibilité d'éclaboussures ou d'objets projetés, de particules en mouvement et/ou d'éclatement, rayons UV ou laser, etc.). Le niveau de protection doit être déterminé</p> | |

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

POLITIQUE N° 90420

avec soin et le choix des moyens de protection doit être adapté au risque;

- 5.7.2 Pour le travail comportant un risque léger à modéré : il faut porter les lunettes de sécurité avec écrans latéraux;
- 5.7.3 Pour le travail comportant un risque important d'éclaboussure de produits chimiques ou de projectiles : il faut porter les lunettes à coques (complètement fermé);
- 5.7.4 Pour le travail comportant un risque important d'éclaboussure au visage ou une possibilité d'explosion : il faut porter l'écran facial complet, en plus des lunettes à coques;
- 5.7.5 Le port des lunettes de sécurité est fortement recommandé en tout temps dans le laboratoire;
- 5.7.6 Le port des lunettes de sécurité est obligatoire pour les personnes portant des lentilles cornéennes dans le Laboratoire.

5.8 AUTRES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- 5.8.1 Le port des autres équipements de protection individuelle, tels que les appareils de protection respiratoire, les couvre-chaussures, les filets, les manchons jetables, les protecteurs auditifs ou autres doit être évalué selon l'activité ou les risques auxquels le travailleur ou l'étudiant s'expose dans le cadre de ses fonctions.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 Le personnel des chercheurs, le personnel du CRCHUM, les stagiaires, les stagiaires postdoctoraux et les étudiants
 - 6.1.1 Prend connaissance de la politique, s'assure d'en comprendre le contenu et sa portée
 - 6.1.2 Applique les principes énoncés et à met en pratique les consignes établies.
- 6.2 Les chercheurs
 - 6.2.1 Prend connaissance de la politique, s'assure d'en comprendre le contenu et sa portée.
 - 6.2.2 Applique les principes énoncés et met en pratique les consignes établies.
 - 6.2.3 Contribue aux activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique, comme l'exige entre autres son rôle de professeur d'université.
 - 6.2.4 Exerce les suivis nécessaires pour le respect des consignes édictées.
 - 6.2.5 Effectue au besoin les rappels nécessaires, auprès de son personnel et de ses étudiants en particulier, et agit promptement pour corriger les situations inappropriées.

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

| | |
|--|---------------------------|
| OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS | POLITIQUE N° 90420 |
| <p>6.2.6 Agit comme modèle auprès de ses confrères, de ses consœurs, de son personnel et de ses étudiants.</p> <p>6.2.7 Libère ses employés, ses stagiaires et ses étudiants pour qu'ils puissent participer aux formations.</p> <p>6.3 Les responsables d'axes</p> <p>6.3.1 Chaque responsable d'axe soutient les chercheurs dans la mise en place de la politique et du suivi à accorder.</p> <p>6.3.2 Chaque responsable d'axe soutient le conseiller en santé sécurité au travail – secteur biorisques et du suivi à accorder.</p> <p>6.4 Le conseiller en santé sécurité au travail – secteur biorisques</p> <p>6.4.1 Est responsable de la rédaction et de la mise en application de la présente politique.</p> <p>6.4.2 Forme les utilisateurs en matière de bioconfinement et de manipulation de matières dangereuses.</p> <p>6.4.3 Réalise des activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique.</p> <p>6.4.4 Exerce les suivis nécessaires pour le respect des consignes édictées.</p> <p>6.4.5 Effectue au besoin les rappels nécessaires et agit promptement pour corriger les situations inappropriées.</p> <p>6.4.6 Assure le suivi des mesures disciplinaires édictées par la Politique sur les mesures disciplinaires en cas de non respect des règles de biosécurité (no XYZ).</p> <p>6.5 Le comité institutionnel des biorisques</p> <p>6.5.1 Appliquer les «Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire» émises par Santé Canada;</p> <p>6.5.2 S'assurer que le CRCHUM respecte la «Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines»;</p> <p>6.5.3 Conseiller et émettre des recommandations au comité de direction pour tout ce qui concerne les risques biologiques;</p> <p>6.5.4 Gérer le programme de formation en vigueur au CRCHUM;</p> <p>6.5.5 Produire, réviser des procédures et des politiques afin que le personnel du CRCHUM travaille sécuritairement avec les biorisques;</p> | |
| PAGE 8 de 10 | |

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

POLITIQUE N° 90420

- 6.5.6 Évaluer et approuver les formulaires d'autorisation pour l'utilisation de matériel à biorisques en vertu des règles applicables au CRCHUM;
- 6.5.7 Évaluer les problématiques qui touchent les utilisateurs ou tout biorisque potentiel.
- 6.5.8 Produire des lettres d'attestation de niveau de sécurité exigées par les organismes subventionnaires.

6.6 La direction adjointe – administration

- 6.6.1 Est responsable de la promotion de la présente politique et réalise au besoin une campagne de sensibilisation et de rappel.
- 6.6.2 Exerce les suivis nécessaires pour le respect des consignes édictées.
- 6.6.3 Effectue au besoin les rappels nécessaires et agit promptement pour corriger les situations inappropriées.

7. SANCTIONS

En cas de non-respect de ces règlements, la personne s'expose à des sanctions, détaillées dans la Politique sur les mesures disciplinaires en cas de non respect des règles de biosécurité du CRCHUM (à venir).

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET : POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES LABORATOIRES ET LES SALLES DE PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

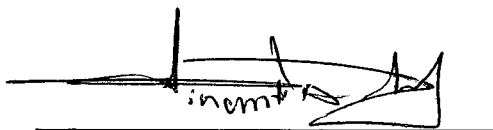
POLITIQUE N° 90420

8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. Agence de la santé publique du Canada : <http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/inspection/index-fra.php>.
2. Commission des normes du travail, Québec.
3. CRCHUM, Politique sur le code vestimentaire (no PP SA-196), émise par le service de l'animalerie.
4. CRCHUM, Politique sur les mesures disciplinaires en cas de non respect des règles de biosécurité (à venir), émise par la direction adjointe – administration.
5. Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité, juin 2013.
6. Le règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
7. La loi sur la santé et la sécurité au travail du Québec

APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de sa signature par la personne responsable désignée, soit :



Vincent Poitout, DVM, Ph. D., FCAHS
Directeur de la recherche, par intérim

Centre hospitalier de l'Université de Montréal
CRCHUM - Centre de recherche
/BML